

VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 19 vom 30. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2018___19

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 19 du 30 juillet 2018

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 19 del 30 luglio 2018

Regeste

PLAINTÉ{LP}, PROCÈS-VERBAL DE SAISIE, PRÉVOYANCE INDIVIDUELLE, POLICE D'ASSURANCE, INSAISSABILITÉ, MINIMUM VITAL | 18 al. 1 LP, 92 al. 1 ch. 10 LP, 92 al. 1 ch. 7 LP, 93 al. 1 LP, 95 al. 1 LP

Erwägungen

E. 18

LP et de la jurisprudence y relative en matière de motivation (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1). Il est ainsi recevable. Les déterminations de l'Office et celles de l'intimée sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). II. a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 ch. 10 LP, les droits aux prestations de prévoyance et de libre passage non encore exigibles à l'égard d'une institution de prévoyance professionnelle sont insaisissables. Selon la jurisprudence, le droit aux prestations découlant d'un contrat de prévoyance « libre » ou 3 e pilier B (cf. ATF 121 III 285 consid. 1c in fine et la référence citée), tel que celui conclu par le recourant, échappe au régime de l'insaisissabilité (TF 5A_746/2010 du 12 janvier 2011 consid. 3.1 et 3.2 ; Ochsner, in Dallèves/Foëx/Jeandin, Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 168 ad art. 92 LP ; Staehelin, in Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, Ergänzungsband zur 2. Auflage, 2017, litt. a ad n. 42 ad art. 92 SchKG [LP]). C'est dès lors à bon droit que le premier juge a considéré que la police en cause n'entraîne pas dans la catégorie des biens insaisissables au sens de la disposition précitée. La saisie litigieuse n'est pas contraire non plus à l'art. 92 al. 1 ch. 7 LP, selon lequel le droit aux rentes viagères constituées en vertu des art. 516 à 520 CO (Code des obligations ; RS 220) est insaisissable. L'art. 520 CO précise en effet que les art. 516 ss CO ne s'appliquent pas aux contrats de rente viagère soumis à la LCA (loi fédérale sur le contrat d'assurance ; RS 221.229.1), soit notamment aux contrats d'assurance conclus avec un assureur soumis à la surveillance selon la LSA [loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance ; RS 961.01] (Brulhart, Droit des assurances privées, 2 e éd., p. 239, n. 410), comme celui conclu par le recourant. b) La validité de la saisie litigieuse doit toutefois être également examinée à la lumière des dispositions relatives à l'ordre de la saisie et à l'insaisissabilité relative de certains biens. aa) En vertu de l'art. 95 al. 1 LP, la saisie porte au premier chef sur les biens meubles, y compris les créances et les droits relativement saisissables. Cette disposition renvoie à l'art. 93 al. 1 LP, selon lequel tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinées à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Pour fixer le montant saisissable, l'office des poursuites doit

d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur ; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu ; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant généralement pour cela sur les « lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP » édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (TF 5A_16/2011 du 2 mai 2011 consid. 2.1). Ces directives, dont la dernière édition date du 1^{er} juillet 2009, comportent une liste des charges fixes, identiques pour tous les débiteurs et regroupées sous la dénomination "montant mensuel de base" (frais nécessaires pour la nourriture, l'habillement, les soins corporels, l'électricité, le gaz ainsi que les frais culturels), et des charges variables en fonction de la situation particulière du débiteur (frais de logement, de chauffage, cotisations sociales, dépenses indispensables à l'exercice d'une profession, contributions d'entretien, frais d'instruction des enfants, frais médicaux, etc.) (TF 5A_16/2011 précité consid. 5 ; BLSchK 2009, p. 192 ss; Ochsner , op. cit. , nn. 76 ss ad art. 93 LP). Lorsque le débiteur est marié, il faut d'abord déterminer les revenus des deux époux et leur minimum vital commun, puis répartir entre eux le minimum vital obtenu en rapport avec le revenu net. La quotité saisissable du revenu du conjoint poursuivi s'obtient alors en soustrayant sa part au minimum vital de son revenu déterminant (ATF 114 III 12 consid. 3). Les faits qui déterminent le revenu saisissable doivent être établis d'office, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie (TF 5A_16/2011 précité consid. 4 ; ATF 112 III 79 consid. 2). La détermination du minimum vital n'a pas pour but de permettre au débiteur et à sa famille de conserver le train de vie qui était le leur avant la saisie, mais de déterminer quelles sont les dépenses indispensables et absolument nécessaires à leur entretien. La loi garantit au débiteur la possibilité de mener une existence décente, mais elle ne le protège pas contre la perte des commodités de la vie (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 83 ad art. 93 LP ; ATF 106 III 104, rés. in JdT 1982 II 139). bb) A défaut d'autres biens suffisants pour couvrir la créance en poursuite, les droits découlant d'une assurance de personnes conclue par le débiteur peuvent être saisis (art. 4 al. 1 OSAss [Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale sur le contrat d'assurance ; RS 281.51] ; de Gottrau, in Commentaire romand LP, n. 29 ad art. 95 LP ; Foëx, in Staehelin/Bauer/Staehelin, Basler Kommentar SchKG I, 2 e éd. n. 51 ad art. 95 SchKG [LP] ; Winkler, in Kren Kostkiewicz/Vock (éd.), Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4 e éd., n. 21 ad art. 95 SchKG [LP]). Est notamment concerné le droit de rachat de l'assurance (art. 90 LCA ; Foëx, loc. cit.), pour autant que l'assurance puisse être rachetée, ce qui est le cas des contrats de rente viagère avec remboursement du capital non encore utilisé en cas de décès de l'assuré tel que celui conclu par le recourant (Alexandre Lehmann et Jean-Michel Duc, Assurances-vie : Quelques réflexions sur le droit de rachat en lien avec l'exécution forcée, article publié dans HAVE/REAS 1/ 2013, pp. 17 ss). cc) En l'espèce, la saisie de la police d'assurance en cause tend à permettre la réalisation du droit de rachat de cette assurance. Concrètement, cependant, cette saisie entraîne la suppression du versement de la rente trimestrielle de 863 fr. 60 servie au recourant. Or, il résulte du calcul du minimum d'existence de ce dernier, incluant dans ses revenus la part mensuelle de cette rente, soit 287 fr. 85, qu'il ne dispose que d'un montant saisissable de 43 francs. Par conséquent, la suppression du versement de la rente en question porte manifestement atteinte au minimum vital du recourant. Dans cette mesure, la police d'assurance en cause est insaisissable. III. Vu ce qui précède, le recours

doit être admis et la saisie litigieuse annulée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.